



HAL
open science

Le patrimoine culturel immatériel au risque de la délibération publique

Noël Barbe, Marina Chauliac, Jean-Louis Tornatore

► **To cite this version:**

Noël Barbe, Marina Chauliac, Jean-Louis Tornatore. Le patrimoine culturel immatériel au risque de la délibération publique. *Culture et recherche*, 2012, 127, pp.41. hal-01002496

HAL Id: hal-01002496

<https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-01002496>

Submitted on 6 Jun 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le patrimoine culturel immatériel au risque de la délibération publique

La mise en œuvre d'une politique du patrimoine culturel immatériel par le parc naturel régional des Ballons des Vosges s'est fondée sur une redistribution des expertises : elle a conduit à expérimenter un dispositif participatif par lequel les habitants, dans le cadre de jurys citoyens, sont experts, tandis que les scientifiques, dont les ethnologues, se positionnent en accompagnateurs sans objet patrimonial spécifique à défendre.

Lorsqu'en 2007, le parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) a souhaité mettre en œuvre une politique du patrimoine culturel immatériel (PCI) et l'inscrire comme objectif dans sa charte alors en cours de révision, c'est une lecture politique de la convention élaborée par l'Unesco que l'un d'entre nous, alors membre du conseil scientifique du parc, a suggérée¹ : une lecture radicalisant une orientation originale de la convention en tant que centrée sur des pratiques et invitant les praticiens et leur « communauté » de référence à participer au processus de désignation et d'attribution de la valeur patrimoniale. Cette lecture induisait un renversement de perspective : au lieu de sacrifier, comme le parc l'envisageait initialement, à l'expertise scientifique en forme d'inventaire réalisé par un ethnologue, l'idée était de s'inscrire d'emblée dans une logique de remontée par délibération des singularités culturelles promues par la notion de patrimoine culturel immatériel.

Le projet n'allait pourtant pas de soi, même en partant de la convention et de la définition qu'elle donne du patrimoine visé (cf. art. 2 et art. 15). Si mention y est faite de la participation de la population, toute latitude d'interprétation est laissée aux États-parties ; ce qui peut être vu comme une invitation à négocier leur « prise » de la convention selon leur propre tradition d'instruction des objets patrimoniaux. Ainsi, dans la tradition française, les faits de culture ont été passés au crible de deux institutions ou configurations institutionnelles : le folklore, dont le développement depuis le XIX^e siècle jusqu'à la Seconde Guerre mondiale est lié à la méthodologie de l'inventaire et de l'inscription cartographique ; le patrimoine ethnologique, d'invention spécifiquement française, qui a eu cette particularité de lier (ou de vouloir lier) l'ethnologie comme discipline scientifique et la politique de reconnaissance patrimoniale de la culture, dans son acception anthropologique.

On a avancé que la notion de « patrimoine vivant » que promeut la convention serait une contradiction dans les termes. Ce paradoxe a pour effet de générer une tension entre action descendante de l'État et reconnaissance par les communautés. D'où une question cruciale : quelles sont les médiations possibles entre ces deux niveaux, de telle manière que la relation ne soit ni de pure imposition ni de pure cristallisation ? Question que n'ont pas manqué de se poser les instances et personnes en charge de ou confrontées à l'application de la convention.

Le caractère à la fois local – le territoire d'un parc – et précoce – la France venait de ratifier la convention qui, elle-même, venait d'entrer en application – de la mise en œuvre favorisait et justifiait l'expérimentation sur la base de ce paradoxe constitutif. Il s'agissait en l'occurrence de proposer de « plier » la convention du côté des communautés, en redistribuant les expertises : soit de prendre l'idée de participation au mot et d'en faire le principe de la désignation. De là, l'invitation à réfléchir à un dispositif dans lequel le scientifique est moins un spécialiste de contenu qu'un accompagnateur, un praticien de l'enquête sociale, qui donc n'a pas d'objet (culturel) à défendre, mais des pratiques à suivre ou à élaborer. Ce dispositif, en conséquence, devait se donner pour objectif de définir conjointement des personnes et des choses (des praticiens-experts et leurs objets). Cet objectif entrait en résonance avec la volonté fondatrice des parcs naturels régionaux de « mettre l'habitant au cœur de leurs actions ». D'où sa réception positive par l'équipe du PNRBV. D'autre part, il procédait d'une réflexion sur les modalités d'une recherche engagée qui trouve son origine dans l'expérience en région de la politique du patrimoine ethnologique² et la manière dont certains conseillers pour l'ethnologie en DRAC ont interprété et fait évoluer leurs

NOËL BARBE

Conseiller pour l'ethnologie,
DRAC de Franche-Comté
et chercheur au IIAC-LAHIC

MARINA CHAULIAC

Conseillère pour l'ethnologie,
DRAC de Rhône-Alpes
et chercheuse associée
au IIAC-Centre Edgar-Morin

JEAN-LOUIS TORNATORE

Socioanthropologue, professeur à
l'Institut Denis-Diderot, Université de
Bourgogne (Dijon) ; CIMEOS et IIAC-
LAHIC



1. J.-L. Tornatore, « Du patrimoine ethnologique au patrimoine culturel immatériel : suivre la voie politique de l'immatérialité culturelle », dans : Ch. Bortolotto (dir.), A. Arnaud et S. Grenet (collab.), *Le patrimoine culturel immatériel : enjeux d'une nouvelle catégorie*, Paris, Éditions de la MSH, 2011 (Cahiers d'ethnologie de la France, 26).

2. J.-L. Tornatore a été conseiller pour l'ethnologie en Lorraine de 1995 à 2000.



© PNRBV - Mathilde Doyen

Les savoir-faire liés aux chalots : technique d'assemblage du bois par imbrication et autosserrage (tenons-

mortaises) sans clou, sans vis, sans colle par Denis Richard, menuisier-charpentier, association Pays du chalot.



© PNRBV - Mathilde Doyen

Assemblage et exposition du prototype ZIGZAG à l'écomusée du Pays de la cerise à Fougerolles (Haute-Saône), juin 2011.

3. Voir J.-L. Tornatore, « La difficile politisation du patrimoine ethnologique », *Terrain*, 42, 2004, p. 149-160 ; « Qu'est-ce qu'un ethnologue politisé ? Expertise et engagement en socio-anthropologie de l'activité patrimoniale », *ethnographiques.org*, 12, 2007 (en ligne : www.ethnographiques.org/2007/Tornatore.html) ;

N. Barbe, « Actions patrimoniales », *Les Nouvelles de l'archéologie*, 93, 2003, p. 5-7, et tout le dossier du numéro ; « Patrimoine(s), ethnologie et durabilité : un point de vue », dans : C. Enjolras, *Les enjeux du développement durable et la direction de l'architecture et du patrimoine*. Rapport de synthèse au ministère de la Culture et de la Communication, Paris, mars 2003, p. 109-113 (article disponible sur www.agora21.org/articles/barbe_ethno.html).

Sur un objet particulier et ô combien classique, celui de l'architecture rurale, voir « Désigner des maisons patrimoniales. L'espace concurrentiel d'un geste », *Revue historique neuchâteloise*, 2008, 1-2, p. 131-148.

4. J. Dewey, *Le public et ses problèmes*, Publications de l'université de Pau, Farrago/Éditions Léo Scheer, 2003 (1927).

5. J. Zask, « Le public chez Dewey : une union sociale plurielle », *Tracés*, 15, 2008/2, p. 177. Voir aussi F. Ailhaud et N. Barbe, *L'ouvrier, l'autochtone et l'habitant. Étude préalable à la définition du projet de Maison de l'histoire sociale du Pays de Montbéliard*, Montbéliard, Éditions Trajectoire ressources, 2011.

6. Le « chalot » est un petit bâtiment annexe de la ferme, en bois et couvert d'une toiture de laves, qui était utilisé pour la conservation du grain, de l'alcool, de la nourriture, des papiers de famille, etc.

missions en promouvant, contre l'action surplombante de l'expertise documentaire, l'idée d'une expertise participative ou, du moins, d'un partage de l'expertise culturelle et patrimoniale³. Ainsi, dès fin 2007, les DRAC de Franche-Comté et de Lorraine ont apporté leur soutien financier à l'opération, et surtout un accompagnement intellectuel et scientifique par l'entremise de leur conseiller à l'ethnologie.

Après une phase « transitoire » par rapport au projet initial d'inventaire – au cours de laquelle ont été recensés des éléments susceptibles d'émerger à la nouvelle catégorie patrimoniale et des acteurs concernés –, un consensus s'est fait, début 2008, sur le recours au dispositif du jury citoyen. L'équipe du PNRBV a opté pour deux zones expérimentales, l'une en Lorraine, le Pays de la Déodatie (29 communes), l'autre en Franche-Comté, le Pays des Vosges saônoises (37 communes) : pour chacune, un jury citoyen devait donc faire émerger un « élément » de patrimoine culturel immatériel, dont le parc assurerait par la suite la valorisation.

Le comité de pilotage a, vu se mobiliser principalement une dizaine de personnes : l'équipe du parc, des élus des secteurs concernés et les trois signataires de ce texte.

Sur le terrain, deux phases se sont succédé : une phase de sensibilisation au PCI et à la démarche (hiver 2008), visant à susciter l'envie de participer au processus de décision et à faire émerger des praticiens désireux de faire reconnaître et de transmettre leur pratique ou savoir-faire ; une phase de définition (printemps 2009) consistant dans le recrutement des jurys, leur tenue sous la conduite d'une « animatrice » – et sans la présence de membres du comité de pilotage –, la restitution des résultats (les éléments désignés) aux élus du parc et aux élus et acteurs des secteurs concernés.

Cette évocation factuelle du processus peut être problématisée en recourant à la notion de « public »⁴. Le public doit être compris ici comme « l'ensemble

des gens ayant plein accès aux données dans les affaires qui les concernent, formant des jugements communs quant à la conduite à tenir sur la base de ces données et jouissant de la possibilité de manifester ouvertement ses jugements »⁵. Le dispositif participatif vise et repose sur la formation d'un public et la construction progressive de son autorité. Celui-ci n'est pas donné préalablement mais s'élabore dans une situation qui a pour objectif précisément la recherche d'un accord dans un public. De ce point de vue, un public est divers, ou pluriel – un composé de publics – cette pluralité référant à la singularité des rôles, fonctions, statuts, places occupés par les personnes s'y engageant. Dans le cours de l'opération, tout d'abord, c'est un public de concernés qui s'est formé, dans une logique de mobilisation, dans la volonté d'un repérage de ce qui pourrait faire patrimoine culturel immatériel. Un public donc que l'on espérait producteur de connaissance et acteur. C'est ensuite un public de porteurs de projets, c'est-à-dire ceux qui vont proposer un « bien PCI » en réponse à la sollicitation du parc. Ce public de proposition était parfois issu du premier public. Au total, vingt et un éléments patrimoniaux ont été présentés aux deux jurys, huit sur le secteur de la Déodatie et treize sur celui des Vosges saônoises.

Enfin c'est un public délibératif, formé par les membres des deux jurys citoyens. Ceux-ci se sont investis jusqu'à faire des préconisations en vue d'améliorer la procédure de candidature. Ils ont été particulièrement attentifs à se prémunir de toute forme de discrimination et à poser des règles conditionnant l'égalité de traitement entre détenteurs de pratiques de PCI. À l'issue de la procédure, ils ont remis leurs conclusions argumentées, justifiant leur sélection par le bénéfice que ces éléments pouvaient apporter à la collectivité, soit :

- les savoir-faire autour de la construction des « chalots⁶ » pour les Vosges saônoises ;
- la traction animale pour la Déodatie.

Le PCI dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges

Dès 2002, les élus du comité syndical du parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges souhaitent une intervention sur le patrimoine immatériel, entendu par « patrimoine oral lié aux parlers locaux et à la transmission d'une culture gastronomique ». Puis, le nouveau président, Philippe Girardin, encourage la réflexion sur la démocratie participative. La réorientation de la politique patrimoniale du parc insiste sur la diversité des approches et acteurs impliqués. Ces éléments sont alors repris dans le cadre des réflexions pour la révision de la charte du PNR des Ballons des Vosges.

À partir de 2006, le parc aborde le PCI dans le cadre de sa politique de développement culturel. Une des propositions émise par son conseil scientifique est une « approche participative du PCI ». Celle-ci entre alors en adéquation avec le contexte institutionnel et stratégique du parc. Une démarche de projet est engagée avec la mise en place d'un comité de pilotage pluridisciplinaire. En effet, le PNR des Ballons des Vosges, comme tout autre parc naturel régional, porte un projet de territoire qui concilie protection et développement. Ses interventions vont du conseil technique au soutien financier, à la coordination de projet, l'expérimentation lui permettant d'innover, et au transfert d'expériences. Rétrospectivement, cette démarche a pu voir le jour grâce au croisement d'intérêts partagés entre le PNR des Ballons des Vosges (structure et territoire) et les trois signataires de l'article ci-contre.

Mathilde Doyen, chargée de mission patrimoine PNR des Ballons des Vosges, www.parc-ballons-vosges.fr



© PNRBV - Mathilde Doyen

La traction animale en Déodatie : calèche à Lampertheim (Bas-Rhin), sensibilisation des élus, janvier 2011.

Ces choix témoignaient d'un consensus autour de la nécessité de se tourner vers des pratiques anciennes pour répondre à des enjeux contemporains, comme la préservation de l'environnement et la recherche de nouvelles filières de développement économique. Devant la question de l'identification d'une population à un élément PCI, ils ont également souligné l'hétérogénéité d'une population ancrée depuis une plus ou moins longue date dans un territoire donné. En abandonnant la recherche, qui s'est révélée difficile, d'une spécificité locale ou d'un ancrage dans le passé, en élaborant parmi leurs critères de choix la capacité d'un projet ou d'un bien à être dilaté (dans le temps vers l'avenir et l'espace, en direction d'un maximum d'acteurs sociaux), en constituant le patrimoine comme une ressource et non comme un objet de soins, les jurés ont permis une articulation entre le local et le global, intégré la circulation des idées, des biens et des personnes à l'échelle d'un territoire local.

Cette expérimentation montre combien la notion de PCI peut « bouger » lorsqu'on la confie aux habitants « ordinaires » d'un territoire donné. Le glissement de l'objet au savoir-faire et à la pratique déterritorialise le PCI et le place dans un nouveau registre politique. La notion de PCI se confond dans celle de bien commun, elle est placée dans un registre civique : les individus et les identités communautaires laissent place aux citoyens et aux identités territoriales vécues comme une négociation présente et une projection dans l'avenir autour du vivre-ensemble.

Cette expérimentation procédait de la remise en cause du monopole de l'expertise scientifique et de sa force d'autorité. Elle a vu la construction d'une coexpertise patrimoniale engageant habitants et élus d'un territoire, chargés de mission de PNR et scientifiques, tous étant dès lors impliqués dans le processus décisionnel⁷. En tant que mode d'action sur le passé-présent et moyen de dire ce qui nous importe quant

à un « vivre dans le temps », le PCI ne peut être un domaine réservé à des experts (de type ethnologues), il ne peut être soumis à la seule autorité scientifique et doit relever de différentes « autorités » et de différents modes de connaissance. En ce sens il repose sur la capacité de chaque citoyen à délibérer de façon raisonnable et à dépasser les intérêts particuliers⁸.

Au regard du résultat concret, c'est-à-dire les choix des jurys citoyens, et si on considère le temps et l'énergie dépensés en trois ans, on pourra penser que la montagne a accouché d'une souris. Il faut alors préciser qu'à la suite de cette phase délibérative, le PNRBV a mis en place des groupes de travail – auxquels participent certains membres des jurys, garants de leurs préconisations – dont l'objectif est d'engager le processus de valorisation des éléments sélectionnés : structuration de la filière de la traction animale, sensibilisation et accompagnement de collectifs dans la mise en place de nouveaux usages de ce mode d'énergie (transports, entretien d'espaces verts...) ; valorisation des ressources locales, invention de nouvelles applications et actions de transmission des savoir-faire liés aux chalots. Dans ce dernier cas c'est un concours à idées, portant sur de nouvelles utilisations, qui a été lancé en 2010, mobilisant une quinzaine d'équipes proposant des projets d'architecture, de micro-architecture et de design, parmi lesquelles trois lauréats ont été retenus. En d'autres termes, la dynamique participative se poursuit dans un travail visant à assurer la « présence » active des éléments de patrimoine dans l'univers quotidien des habitants.

Nous croyons à la portée exemplaire de cette expérience délibérative, à son caractère performatif, et il nous importe de penser à sa reconduction, de manière à ce qu'elle soit à l'origine de nouvelles manières d'envisager l'action patrimoniale et culturelle. ■

7. On notera la volonté d'établir sinon une coexpertise, du moins un partenariat entre experts et praticiens dans le Comité intergouvernemental : Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptées par l'Assemblée générale des États-parties à la convention à sa 2^e session (Paris, 16-19 juin 2008), amendées à sa 4^e session (Paris, 4-8 juin 2010) (www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00026). Chap. III et IV (§ 109).

8. J. Habermas, cité par L. Blondiaux et Y. Sintomer, « L'impératif délibératif », *Politix*, 57, 2002, p. 24.



À lire aussi

Ethnographies des pratiques patrimoniales : temporalités, territoires, communautés *ethnographies.org* n° 24, juillet 2012, coordonné par Ellen Hertz et Suzanne Chappaz-Wirthner

Revue en ligne en texte intégral : www.ethnographies.org

Cette revue est soutenue par le MCC / DGP / DPRPS.